


Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de


2025-05277

Version anonymisée

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

M. Martin Côté
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2025-07-07 Date de l'avis	2025-05277 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████ Prénom à la naissance	██████ Nom à la naissance	
52 ans Âge	Masculin Sexe	
Baie-Comeau Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2025-07-07 Date du décès	Baie-Comeau Municipalité du décès	
Au domicile Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████ est identifié visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les circonstances de ce décès font l'objet d'un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec – MRC de Manicouagan.

M. ██████ habite chez de proches membres de la famille. Il passe beaucoup de temps dans sa chambre, mais vient toujours chercher son repas lors du moment venu. Le 7 juillet 2025, un peu avant le souper, devant l'absence de M. ██████ pour le repas, une proche va cogner à la porte de sa chambre pour l'aviser que le souper est près. Après deux tentatives sans succès, la proche déverrouille la porte de la chambre de M. ██████ avec un cure-dent. Elle découvre M. ██████ pendu, inanimé et accroché au pôle de la garde-robe de ce dernier. La proche demande de l'aide à l'autre membre de la famille présent dans l'appartement pour couper le lien de pendaison (ceinture) avec un couteau. Les proches contactent le 911 immédiatement.

Les policiers et les techniciens ambulanciers paramédics (TAP) arrivent sur place et réalisent qu'aucune manœuvre de réanimation n'est possible en raison de l'état de corps. Les TAP appliquent le protocole prévu à leur intervention afin de confirmer le décès de M. ██████.

Par conséquent, le décès de M. ██████ est constaté à distance par un médecin de l'Unité de coordination clinique des services préhospitaliers d'urgence (UCCSPU) ce même jour.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe est pratiqué le 9 juillet 2025 dans une maison funéraire de Chicoutimi. L'examinatrice a constaté la présence de lividité fixe et des rigidités en régression. L'examen permettait également d'observer chez M. ██████, des lésions compatibles avec le lien de pendaison (ceinture) retrouvé chez lui. Aucune autre lésion traumatique ou suspecte contributive au décès n'a été observée. Il n'était donc pas jugé nécessaire d'ordonner d'autre expertise.

Les liquides biologiques prélevés lors de l'examen externe étaient analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal (LSJML). Ces analyses n'ont pas mis en évidence la présence de drogues usuelles et d'abus dans le sang. De plus, l'éthanol (l'alcool) sanguin n'est pas détecté.

De plus, les analyses effectuées n'ont pas mis en évidence de concentrations significatives de glucose et de corps cétoniques (acétone, β HB), ce qui exclut une hyperglycémie létale chez M. [REDACTED].

ANALYSE

M. [REDACTED] habitait chez de proches membres de la famille. Il était solitaire et avait un quotidien routinier et un social plutôt absent. Il travaillait à temps plein, mais une fois à l'appartement, il passait la grande majorité de son temps dans sa chambre.

Selon ses dossiers cliniques (hospitalier, médecin de famille), M. [REDACTED] avait quelques antécédents médicaux, dont un diabète de type 2 et une hypertension artérielle, entre autres. Son adhésion à son traitement médicamenteux était adéquate et aucun changement récent n'était noté à son profil pharmacologique. Il n'avait plus de médecin de famille depuis un peu plus d'un an.

Tôt le matin du 7 juillet 2025, M. [REDACTED] laissait un message à son employeur pour l'aviser qu'il serait absent du travail ce même jour pour des raisons personnelles. Devant le fait que les absences au travail de M. [REDACTED] étaient rarissimes, le gestionnaire n'avait pas cru bon de rappeler ce dernier pour valider cette information. M. [REDACTED] occupait cet emploi depuis plus de 30 ans. Il était sans histoire, très discret et bon employé. Les témoins rencontrés par les policiers étaient unanimes à dire qu'aucun changement d'attitude ou d'humeur n'était noté chez M. [REDACTED] dans les jours précédents son décès.

Le dernier contact avec M. [REDACTED] était le 7 juillet 2025 vers 12 h. La proche membre de la famille chez laquelle il demeurait lui avait fait goûter le plat prévu pour le souper du soir. M. [REDACTED] retournait dans sa chambre par la suite. Vers 15 h ce même jour, les proches présents dans l'appartement entendirent un bruit dans la chambre de M. [REDACTED]. C'est rendu au moment du souper que les proches retrouvèrent, M. [REDACTED], pendu et inanimé dans sa chambre. Le décès de M. [REDACTED] serait donc survenu ce 7 juillet 2025 vers 15 h.

Aucune lettre d'intention de M. [REDACTED] n'était retrouvée sur les lieux par les policiers. L'état du corps (rigidités et lividités) de M. [REDACTED] confirmait l'heure probable du décès soit vers 15 h. Les policiers trouvaient sur place (dans la chambre) le cellulaire non verrouillé de M. [REDACTED]. Une conversation sur un média social bien connu était retracée dans l'appareil de M. [REDACTED]. Les échanges étaient avec un profil virtuel. Les photos échangées présentaient une fille en tenue légère et avec des poses suggestives. Aussi, toujours le 7 juillet 2025, à 12 h 27, M. [REDACTED] envoyait un texto. Il ajoutait aussi à 13 h 29 qu'il ne l'embêterait plus. Vers 15 h, il mettait fin à ses jours. Aucune autre conversation par la suite n'était retracée dans le cellulaire de M. [REDACTED]. Aucun impact financier n'avait pu être déterminé chez M. [REDACTED]. Finalement, les policiers constataient qu'aucun élément sur les lieux du décès ne permettait de croire qu'il y avait eu l'intervention d'une tierce personne, ce qui confirmait l'hypothèse d'un acte délibéré.

M. [REDACTED] n'était pas connu pour avoir des problèmes de santé mentale. Ce dernier n'était d'ailleurs suivi par aucun intervenant psychosocial du réseau de la santé et des services sociaux, ni dans l'année précédant son décès ni avant. Aucune personne dans l'entourage de M. [REDACTED] n'aurait pu prédire son geste ultime. Comme mentionné, M. [REDACTED] était plutôt solitaire

et cette relation virtuelle avait probablement une grande importance pour ce dernier même si aucun autre échange n'a pu être retrouvé dans le cellulaire de M. [REDACTED]. Même si aucun impact financier n'était décelé, c'était souvent ce genre de stratagème qui pouvait mener à ce type de fraude. L'isolement étant parfois synonyme de vulnérabilité, la fin probable de cette relation virtuelle a peut-être été l'élément déclencheur pour M. [REDACTED], l'ayant incité à choisir cette finalité irréversible. Le geste de M. [REDACTED] apparaissait donc comme étant planifié et volontaire. Il est donc permis de conclure qu'il s'agit d'un suicide.

D'après l'ensemble des informations recueillies au cours de la présente investigation, la cause du décès de M. [REDACTED] est attribuable à une anoxie cérébrale à la suite d'une pendaison. Il s'agit d'un suicide dans un contexte d'une relation virtuelle intime.

Après discussion avec les gestionnaires de l'Association québécoise de la prévention du suicide (AQPS), le stratagème où un fraudeur entre en contact avec une potentielle victime est de plus en plus présent via les médias sociaux ou les sites de rencontre. L'objectif du fraudeur de cette « arnaque sentimentale » est de créer une relation de confiance, souvent intime avec la victime afin de lui soutirer ultimement de l'argent. Lorsque le stratagème ne fonctionne pas, la fin de cette relation artificielle peut être aussi très abrupte et très honteuse pour la victime.

L'impact de ce type de fraudes peut donc être très variable. Elle peut être d'ordre financier ou plutôt sentimental ou tout ce qui se trouve entre les deux. Le suicide, c'est l'issue ultime de cette arnaque et responsable de plusieurs décès dans une année. Une sensibilisation des utilisateurs des sites de rencontres en ligne ainsi que l'incitation des victimes à demander de l'aide ont déjà fait l'objet d'une recommandation de la part d'un coroner en mars 2025 (2024-06680) auprès de l'AQPS. Ce rapport d'investigation sera acheminé à l'AQPS pour leur information.

De plus, la prévention des fraudes de cette nature (arnaque amoureuse) relève de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Leur site web sur les fraudes les plus courantes et de façon plus spécifique sur celle des arnaques amoureuses contient des informations très pertinentes.^{1 et 2}

Aussi, depuis février 2025, l'AMF a établi un partenariat avec la Clinique de cybercriminologie de l'Université de Montréal. Voici les propos des gestionnaires de l'organisme sur le sujet : *« En nous associant à la Clinique, nous voulons que les victimes de fraude financière puissent bénéficier, au besoin, d'un accompagnement personnalisé alors qu'elles traversent une période difficile. C'est donc en continuant à jouer notre rôle de première ligne que nous venons bonifier notre offre de service avec l'aide des professeurs en criminologie et des étudiants de la Clinique ».*³

Devant le fait que les actions de prévention dans ce domaine sont sous la responsabilité de l'AMF, l'organisme pourrait mettre de l'avant sur leur site web les ressources en prévention du suicide (gratuites et confidentielles, disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) promues par l'AQPS. Un lien vers ces ressources de l'AQPS sera donc recommandé dans ce rapport d'investigation afin de compléter l'offre des références disponibles pour les victimes de fraude.

Finalement, devant la qualité des informations offertes sur leur site web, une plus grande promotion de ce site web par l'AMF fera également l'objet d'une recommandation.

¹ <https://lautorite.qc.ca/grand-public/prevention-de-la-fraude>

² <https://lautorite.qc.ca/grand-public/types-de-fraude>

³ Un meilleur accompagnement des victimes de cybercriminalité | Cyber Criminologie

À la lumière de mon investigation et dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai les recommandations suivantes dont j'ai eu l'opportunité de discuter avec les instances concernées.

CONCLUSION

Le décès de M. [REDACTED] est attribuable à une asphyxie par pendaison.

Il s'agit d'un suicide.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que **l'Autorité des marchés financiers** :

- [R-1]** Procède dans les plus brefs délais, à l'ajout de façon évidente sur leur site web les ressources en prévention du suicide (gratuites et confidentielles, disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) promues par l'Association québécoise de prévention du suicide;
- [R-2]** Procède à l'élaboration d'une campagne publicitaire invitant les victimes d'arnaque amoureuse à consulter leur site web afin de mieux comprendre ce phénomène et les aider à connaître les ressources d'aide nécessaires selon leurs besoins.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saguenay, ce 24 avril 2026.

M. Martin Côté, coroner